Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Joël FRANCART Tél. : 01 49 55 84 20 Réf. interne : BSA/0608017	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8203** **Date: 14 août 2006**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe: 1

Objet : Mesures de biosécurité à mettre en oeuvre en application de l'arrêté ministériel du 1er août 2006 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau.

Bases juridiques :

- **Arrêté du 1er août 2006 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau.**

MOTS-CLES : appelant, influenza aviaire hautement pathogène H5N1, mesures de biosécurité, chasse au gibier d'eau.

Résumé : Cette note de service précise les mesures de biosécurité que les détenteurs d'appelants doivent mettre en oeuvre en application de l'arrêté ministériel du 1er août 2006 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau.

Destinataires	
Pour exécution : • Préfets • DDSV	Pour information : • DDAF • IGVIR • ENSV • INFOMA • DRAF • LNR AFSSA de Ploufragan • ONCFS

L'arrêté ministériel du 1er août 2006, paru au JORF du 4 août 2006 fixe des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau. La présente note de service précise les mesures de biosécurité que les détenteurs d'appelants doivent appliquer en vertu de cet arrêté afin d'éviter tout contact direct ou indirect entre les appelants et les autres oiseaux captifs.
La surveillance des appelants prévue dans l'arrêté du 1er août 2006 fera l'objet d'une note de service distincte.

I. Définition de deux niveaux de risque pour les appelants en fonction de la situation épidémiologique

Les mesures de biosécurité auxquelles sont soumis les appelants doivent être adaptées à la menace ; *deux niveaux sont définis* :

- le premier quand la situation épidémiologique est favorable, c'est à dire quand il n'y a pas de cas en France ni dans les zones de départ ou dans les couloirs migratoires des oiseaux sauvages transitant en France,
- le deuxième quand il n'y a pas de cas en France mais quand le virus est présent dans les zones de départ ou dans les couloirs de migration des oiseaux sauvages transitant en France.

Remarque : un niveau plus élevé de menace non abordé par la présente note doit être également considéré : il s'agit de la menace qui existe dans les zones créées autour des cas d'infection de la faune sauvage ou des foyers d'influenza aviaire à souche hautement pathogène ; dans ces deux situations précises sont appliquées des mesures de police sanitaire qui font l'objet d'instructions spécifiques. Ainsi en cas d'infection de la faune sauvage, la chasse aux appelants sera interdite dans la zone écologique telle que définie dans l'arrêté du 18 février 2006 modifié[1].

II. Maintien des appelants hors de leur site de chasse (article 4 de l'arrêté du 1er août 2006)

Quand le maintien en permanence des appelants n'est pas praticable pour une raison quelconque sur le site de chasse, et dans la mesure où la situation épidémiologique ne fait pas apparaître une menace immédiate sur les couloirs de migration qui touchent la France (niveau 1 tel que défini au chapitre précédent), le transport de ces oiseaux est autorisé sous réserve du respect de l'application des mesures de biosécurité figurant au paragraphe 2 de l'annexe.
Lorsque la situation épidémiologique s'aggrave (passage au niveau 2) le ministre interdit tout transport d'appelant sur l'ensemble du territoire ou sur une partie de ce dernier si seule cette partie est considérée comme concernée.

III. Mesures de biosécurité devant être appliquées par les détenteurs d'appelants (article 5 de l'arrêté du 1er août 2006)

Les mesures de biosécurité que doivent appliquer les détenteurs d'appelants figurent en annexe :

- au paragraphe 2 de cette annexe lorsque la situation épidémiologique détermine un niveau 1 de menace
- au paragraphe 3 lorsque le niveau 2 est atteint.

[1] arrêté du 18 février 2006 modfié fixant des mesures techniques et administratives applicables lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage.

IV. Contrôles

Le détenteur est la personne responsable au plan légal de l'application de l'arrêté ministériel du 1er août 2006 susvisé.
Des contrôles pourront être conduits par la DDSV chez les détenteurs afin de vérifier l'application des mesures de biosécurité.

Vous transmettrez cette instruction aux fédérations départementales des chasseurs afin qu'elles informent leurs adhérents des mesures de biosécurité qu'ils vont devoir appliquer.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente note de service

La directrice générale adjointe de l'alimentation
Monique ELOIT

ANNEXE
MESURES DE BIOSECURITE VISANT A PREVENIR TOUT RISQUE DE DIFFUSION DU VIRUS INFLUENZA DES APPELANTS VERS LES AUTRES OISEAUX DETENUS EN CAPTIVITE

1. Règles générales

L'objectif est d'éviter tout contact direct ou indirect entre les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau et les autres oiseaux, volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques ou autres oiseaux d'espèce sauvage détenus en captivité.

Les chasseurs utilisateurs d'appelants (désignés par le seul terme « chasseur » dans le reste du texte) doivent adopter des pratiques empêchant lors du transport, de leur retour de chasse et de l'élevage des appelants tout contact direct ou indirect entre ces derniers et les autres oiseaux en captivité.

Le site de chasse et l'éventuel parc adjacent à ce lieu doivent être considérés au plan épidémiologique comme un seul et même lieu et les mesures qui s'appliquent pour l'un valent également pour l'autre.

Quand le niveau de risque atteint le niveau 2, les mesures de biosécurité sont renforcées : le transport des appelants est alors interdit, le chasseur doit veiller à garder son véhicule le plus propre possible, et à se débarrasser de toute trace de boue avant d'y remonter ; de plus il doit appliquer des mesures d'hygiène au retour à son domicile même s'il ne possède pas d'autres oiseaux car il ne doit pas être vecteur passif du virus et contaminer indirectement des oiseaux détenus en captivité qui ne lui appartiennent pas.

2. Mesures de biosécurité à appliquer au niveau 1 tel que défini au chapitre I

2. 1 Mesures d'hygiène concernant le transport entre le site de chasse et un autre lieu de détention :

- le transport doit être réalisé par l'utilisation de caisses réservées à ce seul usage, affectées aux appelants d'un seul et même élevage,
- le fond des caisses est étanche afin d'empêcher que des fientes s'en échappent.

2. 2 Mesures d'hygiène au retour de la chasse, concernant le chasseur lui-même, ses vêtements et le matériel quand d'autres oiseaux sont détenus à son domicile :

- les chasseurs enlèvent leurs bottes dès qu'ils reviennent du lieu de chasse, et les lavent soigneusement,
- les caisses sont nettoyées, désinfectées et stockées au domicile de manière nettement séparée des oiseaux autres que les appelants et du matériel qui les concernent,
- les chasseurs se lavent les mains (eau + savon ou lingettes appropriées),
- les vêtements utilisés et souillés pendant la chasse sont rapportés au domicile en étant emballés dans des sacs qui leur sont exclusivement réservés, avant d'être nettoyés ou réutilisés,
- le matériel de chasse fait l'objet d'un nettoyage en fin de chasse.

2. 3 Modalités de la séparation entre les appelants et les autres oiseaux captifs quand ils sont détenus sur le même site :

- les appelants doivent être détenus dans des enclos nettement séparés et non contigus des enclos hébergeant d'autres oiseaux captifs afin d'éviter tout contact direct ; s'ils sont détenus dans des locaux fermés, celles-ci doivent être séparés des locaux contenant d'autres oiseaux par des parois pleines,

- le matériel pour l'alimentation, l'abreuvement, l'élevage des oiseaux doit être dédié aux appelants d'une part et aux autres oiseaux d'autre part,
- si la personne qui soigne les appelants s'occupe aussi d'autres oiseaux, les vêtements de travail comme les bottes ou les chaussures doivent être dédiés à chaque enclos et la personne doit se laver les mains entre les soins aux deux catégories d'oiseaux.

3 Mesures de biosécurité à appliquer au niveau 2 tel que défini au chapitre I

3-1 Mesures de biosécurité concernant les appelants détenus sur le lieu de chasse :

Leur transport est interdit et ils doivent rester sur leur lieu de chasse. Aucune autre personne que la personne qui les soigne ou le chasseur qui les utilise ne doit s'en approcher.

3. 2 Mesures d'hygiène concernant le chasseur lui-même, son véhicule, ses vêtements et le matériel au retour de la chasse :

- les chasseurs enlèvent leurs bottes dès qu'ils reprennent leur véhicule au retour du lieu de chasse, ils les laissent sur place ou les transportent dans des emballages étanches après les avoir débarrassées de leur boue,
- ils veillent à ce que leur véhicule reste le plus propre possible sans trace de boue en les faisant stationner dans un lieu non boueux,
- au retour à leur domicile,
    - o s'ils doivent rapporter leurs bottes, ils les lavent soigneusement, les désinfectent (eau de Javel par exemple),
    - o ils se lavent les mains (eau + savon ou lingettes appropriées),
    - o les vêtements utilisés et souillés pendant la chasse sont rapportés au domicile en étant emballés dans des sacs qui leur sont exclusivement réservés, avant d'être nettoyés ou réutilisés,
    - o le matériel de chasse fait l'objet d'un nettoyage soigné.

3. 3 Modalités de la séparation entre les appelants et les autres oiseaux captifs quand ils sont détenus sur le même site : (mêmes mesures que pour le niveau 1, paragraphe 2-3 de la présente annexe) :

- les appelants doivent être détenus dans des enclos nettement séparés et non contigus de ceux hébergeant d'autres oiseaux captifs ; s'ils sont détenus dans des locaux fermés, celles-ci doivent être séparés des locaux contenant d'autres oiseaux par des parois pleines,
- le matériel pour l'alimentation, l'abreuvement, l'élevage doit être dédié aux appelants d'une part et aux autres oiseaux d'autre part,
- si la personne qui soigne les appelants s'occupe aussi d'autres oiseaux, les vêtements de travail comme les bottes ou les chaussures doivent être dédiés à chaque enclos et la personne doit se laver les mains entre les soins aux deux catégories d'oiseaux.